

REGLEMENT D'UTILISATION DE LA MARQUE « TOURS LOIRE VALLEY »

CONTEXTE :

Dans un contexte de concurrence accrue entre les territoires, Tours Métropole Val de Loire et ses partenaires (toutes les Communautés de communes d'Indre-et-Loire, la Région Centre - Val de Loire et son agence Dev'Up, les Chambres Consulaires, l'Université de Tours, le Medef Touraine) ont décidé de renforcer l'attractivité de la Touraine, afin de conforter son développement.

Une stratégie d'attractivité a été mise en place dès octobre 2017 ; l'un des programmes phares de cette feuille de route est la création d'une marque d'attractivité : « TOURS LOIRE VALLEY ».

Cette marque, ayant pour objet d'affirmer le positionnement et les atouts du territoire, a été déposée par Tours Métropole Val de Loire en tant que marque de l'Union Européenne auprès l'INPI.

Le souhait de Tours Métropole Val de Loire est de permettre aux acteurs du territoire, Communautés de communes, entreprises, association... qui font rayonner le territoire au niveau national voire international, d'utiliser cette marque afin d'enrichir l'image du territoire, de faire reconnaître collectivement ses atouts, de partager l'esprit RE-naissance associé à la marque partagée et de rendre encore plus visible leur engagement au service de leur territoire.

Le PARTENAIRE de la marque TOURS LOIRE VALLEY s'engage à l'utilisation de la marque défini dans les conditions décrites ci-dessous :

ARTICLE 1 – OBJET

1.1 - Tours Métropole Val de Loire concède au PARTENAIRE qui l'accepte, une licence non exclusive d'utilisation de la marque « TOURS LOIRE VALLEY » sur tous supports et sans limitation géographique.

1.2 - Le présent règlement définit les conditions d'utilisation et d'apposition de la marque « TOURS LOIRE VALLEY ».

1.3 - Ce règlement d'utilisation de la marque est consenti à titre gratuit. Il est téléchargeable sur le site <https://toursloirevalley.eu/> . Son acceptation par un tiers donne accès aux éléments graphiques.

1.4 - Le présent règlement est consenti à titre strictement personnel. Elle ne pourra être cédée, transférée ou transmise à qui que ce soit et à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, à titre onéreux ou gratuit. Il ne pourra davantage faire l'objet de contrats ou de sous-licences.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1 - Obligations du PARTENAIRE

En faisant usage de la marque « TOURS LOIRE VALLEY », le PARTENAIRE s'engage à contribuer à la visibilité, la notoriété et à l'attractivité du territoire de la Touraine et de Tours Métropole.

Le PARTENAIRE s'engage à ne pas porter atteinte à l'image et à la réputation de Tours Métropole Val de Loire et des partenaires fondateurs (nommés en préambule), à ses partenaires institutionnels, associatifs, économiques, à ses collectivités membres, à ses élus, à ses agents.

Le PARTENAIRE s'interdit d'utiliser la marque « TOURS LOIRE VALLEY » à des fins politiques, religieuses, syndicales, militantes, contestataires ou à toute autre fin de nature à porter atteinte à ladite marque ou à induire en erreur le public sur la nature et les caractéristiques de celle-ci.

Le PARTENAIRE ne pourra faire usage de la marque « TOURS LOIRE VALLEY » qu'en association avec les marques et signes distinctifs dont il est titulaire. Le PARTENAIRE n'est pas autorisé à apposer sur ses produits, services et tous supports à finalité commerciale la seule marque « TOURS LOIRE VALLEY ».

Le PARTENAIRE s'engage à respecter strictement les lois et règlements en vigueur ainsi que l'ensemble des textes, réglementations ou toute autre norme impérative en vigueur applicable lorsqu'il fait usage de la marque « TOURS LOIRE VALLEY ».

Le PARTENAIRE s'engage à ne pas faire un usage de la marque « TOURS LOIRE VALLEY » qui pourrait heurter la sensibilité du public ou être contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Le PARTENAIRE s'engage à utiliser la marque « TOURS LOIRE VALLEY » dans le strict respect de la charte graphique définies dans le guide de marque « TOURS LOIRE VALLEY » et annexée aux présentes. Il s'interdit de modifier, de quelque façon que ce soit, la marque « TOURS LOIRE VALLEY ». Il ne peut en aucun cas porter atteinte à son intégrité sauf accord express et préalable de Tours Métropole Val de Loire.

Le PARTENAIRE s'engage à faire usage de la marque « TOURS LOIRE VALLEY » seulement en association avec des produits et services ayant un lien avec la Touraine. Il s'interdit ainsi de créer toute confusion ou d'induire le public en erreur sur la qualité, l'origine et provenance des produits et services auxquels serait associée la marque « TOURS LOIRE VALLEY ». Ce faisant, il s'interdit de porter atteinte directement ou indirectement à des signes d'identification de qualité ou d'origine tels que les appellations d'origine contrôlées, les appellations d'origine protégées, les indications géographiques protégées, les labels reconnus ou tout autre droit collectif reconnu par les institutions françaises, européennes ou internationales.

Le PARTENAIRE s'engage à communiquer sans délai à Tours Métropole Val de Loire, sur simple demande de cette dernière, toute pièce permettant de s'assurer du respect des obligations prescrites par le présent règlement, et en particulier tous justificatifs d'utilisation de la marque « TOURS LOIRE VALLEY » sur tous supports.

2.2 - Obligations de TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE

Tours Métropole Val de Loire s'engage à maintenir en vigueur la marque partagée « TOURS LOIRE VALLEY ». Dans le cadre de la promotion et de la valorisation de la marque « TOURS LOIRE VALLEY », Tours Métropole Val de Loire chargée de la gestion de la marque, sera amenée à collecter, conserver et traiter un certain nombre de données à caractère personnel relatives au PARTENAIRE. La collecte de ces données a pour finalité : la tenue de dossiers et la communication au PARTENAIRE d'informations relatives à la marque « TOURS LOIRE VALLEY », à Tours Métropole Val de Loire, aux EPCI de Touraine, à ses partenaires et à la Touraine en général, et à la promotion des actions et du territoire dans son ensemble.

Tours Métropole Val de Loire s'engage à faire ses meilleurs efforts afin de mettre en œuvre des mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les données à caractère personnel.

En application de la loi « Informatique et Libertés », chaque PARTENAIRE dispose sur ses données personnelles des droits d'accès, de rectification et d'opposition. Chaque PARTENAIRE peut donc exiger, auprès de Tours Métropole Val de Loire, que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées les informations le concernant qui seraient inexactes, incomplètes, équivoques ou obsolètes.

ARTICLE 3 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

3.1 Aucune des présentes dispositions ne peut être interprétée comme impliquant une cession de propriété de tout ou partie de la marque « TOURS LOIRE VALLEY » au bénéfice du PARTENAIRE. Tours Métropole Val de Loire demeure le titulaire plein et exclusif de la marque « TOURS LOIRE VALLEY ».

3.2 En conséquence, le PARTENAIRE s'interdit de s'approprier de quelque manière que ce soit, en son nom ou pour son compte, tout droit de propriété portant sur les signes composant la marque « TOURS LOIRE VALLEY » ou sur tout signe susceptible de créer une confusion avec celle-ci.

3.3 Le PARTENAIRE s'interdit de déposer toute marque, nom de domaine, dénomination commerciale et sociale, et plus largement tout titre de propriété intellectuelle reprenant en tout ou partie la marque « TOURS LOIRE VALLEY » ou susceptible de créer un risque de confusion avec celle-ci.

3.4 Le PARTENAIRE s'engage à ne pas contester, de quelque manière que ce soit, l'existence ou la validité de la marque « TOURS LOIRE VALLEY ».

3.5 Le PARTENAIRE s'engage à informer sans délai Tours Métropole Val de Loire de toute atteinte aux droits sur la marque « TOURS LOIRE VALLEY » dont il aurait connaissance. Tours Métropole Val de Loire sera seule juge de l'opportunité, après consultation des membres fondateurs, de l'action engagée à l'encontre du présumé contrefacteur et seule Tours Métropole Val de Loire pourra prendre la responsabilité d'une telle action.

ARTICLE 4 – GARANTIE

4.1 Tours Métropole Val de Loire ne donne pas d'autres garanties que celles résultant de son fait personnel et de l'existence matérielle de la marque « TOURS LOIRE VALLEY ».

4.2 Le PARTENAIRE reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des informations relatives à la marque « TOURS LOIRE VALLEY » et déclare être pleinement informé quant à sa disponibilité et sa validité. Il accepte donc le présent règlement à ses risques et périls, en pleine connaissance de cause.

4.3 Au cas où la marque « TOURS LOIRE VALLEY » viendrait à être déclarée nulle ou déchue par décision judiciaire, le PARTENAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité compensatoire de la part de Tours Métropole Val de Loire.

4.4 La responsabilité de Tours Métropole Val de Loire ne pourra en aucun cas être engagée du fait de l'utilisation par le PARTENAIRE de la marque « TOURS LOIRE VALLEY ».

4.5 Le PARTENAIRE est seul responsable de l'utilisation qu'il fera de la marque « TOURS LOIRE VALLEY ». Il garantit Tours Métropole Val de Loire de toute contestation, action ou intervention de son seul fait ou du fait de ses préposés, quant à l'utilisation de la marque « TOURS LOIRE VALLEY ».

ARTICLE 5 – RÉFÉRENCE

Dans le cadre de la promotion et de la valorisation de la marque « TOURS LOIRE VALLEY », de Tours Métropole Val de Loire, du territoire métropolitain et de la Touraine en général, le PARTENAIRE autorise Tours Métropole Val de Loire à mentionner publiquement son nom, sa marque, le descriptif de son activité et sa qualité de PARTENAIRE, et ce, sur tous supports, à titre gratuit et sans limitation géographique.

ARTICLE 6 – TERRITOIRE CONTRACTUEL

Le présent règlement est consenti pour le monde entier.

Si le PARTENAIRE dispose de plusieurs établissements sur plusieurs sites géographiques, il s'engage à informer Tours Métropole Val de Loire des coordonnées de chaque site concerné par la licence.

Tours Métropole Val de Loire est en droit de s'opposer à l'utilisation de la marque TOURS LOIRE VALLEY dans l'un des sites sollicités dans les 15 jours suivant l'information. À défaut de réponse l'autorisation sera réputée accordée.

ARTICLE 7 – CONTENTIEUX

Les présentes sont soumises à la loi française.

Tout différend survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présentes qui n'aurait pu être résolu à l'amiable entre les PARTIES sera porté devant les tribunaux compétents du siège de Tours Métropole Val de Loire.

ARTICLE 8 – ANNEXES

Annexe 1 : Code de la marque TOURS LOIRE VALLEY. Pour connaître les éléments graphiques à respecter en tant que partenaires, se référer en particulier au chapitre 6 « les outils à destination des partenaires » du code de marque. L'annexe fait partie intégrante du règlement d'utilisation de la marque Tours Loire Valley.